

RCS : LIMOGES
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00135
Numéro SIREN : 332 568 484
Nom ou dénomination : @COM.LIMOGES

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2023 sous le numéro de dépôt 526

@COM.LIMOGES
Société par actions simplifiée d'expertise comptable
Au capital de 55 750 euros
Siège social : 2 Rue du Président John Kennedy - Les Bureaux du Golf,
87000 LIMOGES
332 568 484 RCS LIMOGES

EXTRAIT

**DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 26 JANVIER 2023**

LES SOUSSIGNÉS :

La société @COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, Société par actions simplifiée représentée aux présentes par son Directeur Général Monsieur Jean AUDUBERT

Détenant 2230 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée @COM. LIMOGES désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seul associé de la société @COM. LIMOGES,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes désigné à cet effet, établi en application de l'article L. 225-138, II dans le cadre de la proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés,
- le texte des projets de décisions,

A pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Augmentation du capital social de 37.250,00 Euros par la création de 1490 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par la collectivité des associés,
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modifications des articles 06 et 07 des statuts,
- Autorisation à conférer au Président aux fins de procéder à une augmentation du capital social réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,
- Agrément du créancier nanti.
- Nomination de deux Directeurs généraux,
- Fixation de leur rémunération,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs de l'augmentation de capital et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Il est également donné lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes désigné à cet effet, établi en application de l'article L. 225-138, II du Code de commerce dans le cadre de la proposition d'augmentation du capital réservée aux salariés.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de Trente-sept mille deux cent cinquante (37.250,00) euros pour le porter à Quatre-vingt-treize mille (93.000,00) euros, par l'émission de 1480 actions nouvelles, de numéraire de 25,00 Euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 246,00 Euros par titre, comprenant 25,00 Euros de valeur nominale et 221,00 Euros de prime, soit le prix total de Trois cent soixante-six mille cinq cent quarante (366.540,00) euros.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à Trois cent vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-dix (329.290,00) Euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les 1490 actions nouvelles seront souscrites d'un commun accord entre les associés, par :

- La société LEGATVS Société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros, dont le siège social sera situé 909 C Avenue de Mérignac 87170 ISLE immatriculée au RCS de LIMOGES sous le numéro 922315205, et représentée par son gérant, Monsieur Alexandre BILLY, Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables de la Région Nouvelle-Aquitaine.
 - A hauteur de 745 actions
- La société CENTURIO Société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros, dont le siège social sera situé 3 Impasse Couperin 87000 LIMOGES immatriculée au RCS de LIMOGES sous le numéro 922319801, et représentée par son gérant, Monsieur Sébastien CEDRE, Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables de la Région Nouvelle-Aquitaine.
 - A hauteur de 745 actions

Elles seront libérées entièrement de leur montant nominal, soit 25,00 euros par action, et de la totalité de la prime d'émission lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Si des actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles, l'Assemblée Générale Ordinaire devra désigner, en application des dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce, un Commissaire aux Comptes chargé de la mission de certifier

la libération des actions nouvelles par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 31/03/2023 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE 10 Quai des Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes, désigné à cet effet par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce, établira un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au Président à l'effet de modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, constater les libérations par compensation et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Une suspension de séance est requise en vue de l'établissement d'un CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE.

Le Président suspend la séance, à l'effet de constater les souscriptions suivantes :

- La société LEGATVS Société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros, dont le siège social sera situé 909 C Avenue de Mérignac 87170 ISLE immatriculée au RCS de LIMOGES sous le numéro 922315205, et représentée par son gérant, Monsieur Alexandre BILLY,
 - *qui a déclaré souscrire les 745 actions nouvelles et libérer sa souscription, soit la somme totale de cent quatre-vingt-trois mille deux cent soixante-dix (183.270,00) euros, par apport en numéraire, tel qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds remis le 25/01/2023 par la Banque Populaire Centre atlantique.*

- La société CENTURIO Société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros, dont le siège social sera situé 3 Impasse Couperin 87000 LIMOGES immatriculée au RCS de LIMOGES sous le numéro 922319801, et représentée par son gérant, Monsieur Sébastien CEDRE,
 - *qui a déclaré souscrire les 745 actions nouvelles et libérer sa souscription, soit la somme totale de cent quatre-vingt-trois mille deux cent soixante-dix (183.270,00) euros, par apport en numéraire, tel qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds remis le 25/01/2023 par la Banque Populaire Centre atlantique.*

La séance est reprise et il est passé aux résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

TROISIEME DECISION

L'associée unique constate :

1 – Que d'un commun accord entre les Associés, les 1490 actions nouvelles de 25,00 euros de valeur nominal, émises au prix de 246,00 euros, soit avec une prime d'émission de 221,00 euros, composant l'augmentation de capital de Trente-sept mille deux cent cinquante euros (37.250,00 euros) ont été souscrites en totalité :

- La société LEGATVS Société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros, dont le siège social sera situé 909 C Avenue de Mérignac 87170 ISLE immatriculée au RCS de LIMOGES sous le numéro 922315205 et représentée par son gérant, Monsieur Alexandre BILLY, à hauteur de 745 actions.
- La société CENTURIO Société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros, dont le siège social sera situé 3 Impasse Couperin 87000 LIMOGES immatriculée au RCS de LIMOGES sous le numéro 922319801, et représentée par son gérant, Monsieur Sébastien CEDRE, à hauteur de 745 actions.

2 – que les 1490 actions nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission,

Que la somme trois cent soixante-six mille cinq cent quarante (366.540,00) euros, a été déposée à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque le 25/01/2023 ;

3 - Que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

APL

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide, comme conséquence des décisions précédentes, de modifier les articles 06 et 07 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 06 – Apports – Formation du capital

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 26/01/2023, le capital social a été augmenté d'une somme de Trente-sept mille deux cent cinquante (37.250,00) euros par apport en numéraire."

Article 7 - Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de **Quatre-vingt-treize mille (93.000,00) euros**. Il est divisé en Trois mille sept cent vingt (3.720) actions de 25,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits respectifs dans la société.

Total du nombre d'actions composant le capital social : 3720 Actions »

Le reste sans changement.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique n'a pas pris la décision suivante proposée en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce :

« L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes désigné à cet effet, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, L'associée unique:

- décide que le Président dispose d'un délai maximum de 12 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 275,00 euros en une ou plusieurs fois, par émission de 11 actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés aux dites actions nouvelles.

APC

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé, sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes désigné à cet effet, prévu à l'article L. 225-138, II du Code de commerce, par le Président, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'associée unique confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital. »

SIXIEME DÉCISION

../..

SEPTIEME DÉCISION

../..

HUITIEME DECISION

L'associée unique décide à l'unanimité, de nommer, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Directeur Général de la Société :

- La société LEGATVS Société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros, dont le siège social sera situé 909 C Avenue de Mégnac 87170 ISLE immatriculée au RCS de LIMOGES sous le numéro 922315205, et représentée par son gérant, Monsieur Alexandre BILLY, Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Conformément aux statuts, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Conformément aux statuts, le Directeur Général aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

../..

Monsieur Alexandre BILLY, représentant de la société LEGATVS, remercie les associés de la confiance qu'ils veulent bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'elle remplit elle-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

NEUVIEME DECISION

APL

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée égale à la durée de la Société sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du Président, en qualité de Directeur Général de la Société :

- La société CENTURIO Société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros, dont le siège social sera situé 3 Impasse Couperin 87000 LIMOGES immatriculée au RCS de LIMOGES sous le numéro 922319801, et représentée par son gérant, Monsieur Sébastien CEDRE, Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Conformément aux statuts, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Conformément aux statuts, le Directeur Général aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

../..

Monsieur Sébastien CEDRE, représentant de la société CENTURIO, remercie les associés de la confiance qu'ils veulent bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'elle remplit elle-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

DIXIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

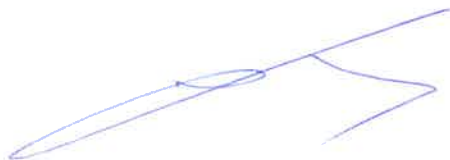
Fait à LIMOGES

Le 26/01/2023

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président

Alain PECHMAGRE-CAMINADE





ATTESTATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Annule et remplace attestation du 03/02/2023

Agence de : CORREZE.....

Nous soussignés, Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, attestons que la somme de:
366.540.€.....Trois cent soixante-six mille cinq cent quarante.....euros
a été versée sur le compte n° 16221421517.....
pour la libération du montant de l'augmentation de capital de la société (1):SAS.....
ACOM.LIMOGES.....

Cette somme résulte des remises suivantes, effectuées par : (2)

- Virement de 183270 € de SARL CENTURIO en date du 24/01/23
- Virement de 183270 € de SARL LEGATVS en date du 24/01/23
-
■
■
■

Le déblocage de cette somme interviendra lors de la production, par le représentant dûment habilité de la société, d'un extrait Kbis de ladite société une fois accomplies les formalités requises pour cette augmentation de capital.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

à : Brive La Gaillarde, le : 26 / 01 / 2023

Le Directeur d'Agence



BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE

AGENCE ENTREPRISES CORREZE

2 av. du Président Roosevelt - 19100 BRIVE LA GAILLARDE
Tél. 05 55 17 49 17

(1) Mentionner la forme juridique de la société à constituer.

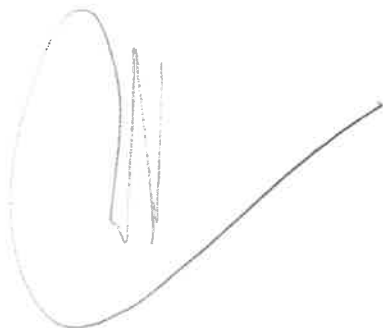
(2) Nature de la remise (chèque sous réserve d'encaissement, versement ou autre), nom et adresse du remettant.

@COM.LIMOGES
Société par actions simplifiée
au capital de 93.000 euros
Siège social : 2 Rue du Président John Kennedy
- Les Bureaux du Golf, 87 000 LIMOGES
332 568 484 RCS LIMOGES

STATUTS

MIS A JOUR PAR DUA DU 26 JANVIER 2023
(Article 06 et 07)

Le président
Alain PECHMAGRE-CAMINADE



Article 1^{er} - Forme

La Société a été constituée sous le forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privés en date à LIMOGES du 2 Mai 1985 enregistré à la Recette des Impôts de LIMOGES NORD sous les mentions Vol 3 F 46 Bord 82/3.

Elle a été transformée en Société Anonyme par décisions de la collectivité des Associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 21 Avril 1997.

Par décisions en date du 23 Mars 2007, les Actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé d'adopter à l'unanimité les statuts d'une Société par Actions Simplifiée.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par la partie Législative du Livre II du Code de Commerce, le Décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 et l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 Septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : @COM.LIMOGES.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (Ord., art. 7, II, al. 2).

APC
6/10

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : « Les Bureaux du Golf » 2 Rue du Président John Kennedy 87000 LIMOGES."

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS (51.000 francs) représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 21 Avril 1997, le capital a été augmenté de TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE FRANCS (357.000 francs) et porté à QUATRE CENT HUIT MILLE FRANCS (408.000 francs).

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société FIDECO, société anonyme au capital de 400.000 F dont le siège est 21 Avenue Saint Surin 87000 LIMOGES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LIMOGES sous le numéro B 771.500.444, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 2.352.000 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société FIDECO dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la Loi du 24 Juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Janvier 2007, les Actionnaires ont ratifié la conversion d'office du capital social des francs en Euros, et ont décidé de réduire le capital d'une somme de 7.683,43 Euros pour le ramener de la somme de 62.199,20 Euros à celle de 54.515,76 Euros, par voie de rachat par la Société de 504 actions de 15,2449 Euros de nominal chacune et de leur annulation, au prix de 181,50 Euros par action, soit la somme globale de 91.476 Euros.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Mars 2007, les Actionnaires ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 34.884,24 Euros pour le porter à 89.400 Euros par incorporation directe au capital cette somme prélevée sur le compte « Autres Réserves » et élévation de la valeur nominale de l'action de 15,2449 € à 25 €.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 Décembre 2012, les Associés ont décidé de réduire le capital d'une somme de 33.650 Euros pour le ramener de la somme de 89.400 Euros à celle de 55.750 Euros, par voie de rachat par la Société de 1.346 actions de 25 Euros de nominal chacune et de leur annulation.

APC

888

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 26/01/2023, le capital social a été augmenté d'une somme de Trente-sept mille deux cent cinquante (37.250,00) euros par apport en numéraire.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **Quatre-vingt-treize mille (93.000,00) euros**.

Il est divisé en Trois mille sept cent vingt (3.720) actions de 25,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits respectifs dans la société.

Total du nombre d'actions composant le capital social : 3720 Actions

Les actions sont nominatives.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre.

Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

La société membre du conseil de l'ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord., Art. 7, I, 6°)

ARTICLE 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers ;

La quotité des droits de vote devant être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre, est de trois quarts.

APC

Signature

ARTICLE 9 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale (Ord., art. 12, al. 3).

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

APC
[Signature]

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 12 – Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés (Ord., art. 7, I, 4°).

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

APC

438

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 13 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

ARTICLE 14 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts-comptables associés (Ord., art. 7, I, 5°).

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

APC
SIX

temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18 – Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

ARTICLE 19 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 20 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les

APC
PB

associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

ARTICLE 21 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 22 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

APC
003

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 Juin.

ARTICLE 24 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 25 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

APC
fPB

Sur le bénéfice distribuable, il est tout d'abord prélevé la somme nécessaire, pour verser aux titulaires d'actions de catégorie B, un dividende prioritaire égal à QUARANTE CINQ EUROS (45 Euros) maximum par action.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

APC

PH